

ORDONNANCE N°116  
du 28/09/2026

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

LA SOCIETE AFRICAINE  
DES SERVICES, (ADS)

SCPA MANDELA

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 07 Septembre deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

MONSIEUR BASSIROU  
HAMADOU

Maitre HAMADO YAHAYA

LA SOCIETE AFRICAINE DES SERVICES ADS Sarl  
représentée par son gérant Mactar Seyni, ayant son siège  
social à Niamey assisté de la SCPA Mandela avocats  
associés Niamey;;

*Demandeur d'une part ;*

ET

PRESENTS :

Président :  
**ABDOU MOUSSA  
DJIBRIL**

Greffière :  
**Mme BEIDOU  
AWA BOUBACAR**

BASSIROU HAMADOU : né le 13/12/1958 à Téra, Docteur  
vétérinaire de nationalité nigérienne demeurant à Niamey  
assisté de Maitre Yahaya Hamado Avocat à la Cour BP : 2312  
Tel/ 20735926 Niamey, Niger

*Défendeur d'autre part ;*

## **Le juge de l'exécution**

### **Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Suivant acte d'huissier en date du 23 Juillet 2026, la Société Africaine des Service (ADS) assistée de la SCPA Mandela assignait sieur Bassirou Hamadou, la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA Niger), le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, Maitre Ibrahim Salifou Malan Soffo, devant le Président du Tribunal de Commerce, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

Y venir les requis :

- En la forme, Déclarer recevable l'action de la Société l'Africaine des Services (ADS) en contestation de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 09 Juillet 2026 par sieur Bassirou Hamadou ;

- Au fond et à titre principal :

-Dire et juger que la créance invoquée par sieur Bassirou Hamadou n'est pas fondée en son principe à l'égard de l'ADS et qu'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement n'est établie ;

-Ordonner en conséquence, la rétractation de l'ordonnance n°179 P/TC/NY/TC du 16 Juin 2026 et la main levée de la saisie conservatoire de créance pratiquée le 09 Juillet 2026 entre les mains de la BIA ;

-A titre subsidiaire, dire et juger que l'acte de dénonciation du procès-verbal de la saisie conservatoire de créance a été signifié en violation des articles 84 et 86 du Code de Procédure Civile et le déclarer nul en conséquence ; prononcer par voie de conséquence la nullité de la saisie conservatoire de la créance pratiquée le 09 Juillet 202 et en ordonner mainlevée ;

-Dire et juger que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 09 Juillet 2026 dénature la mesure conservatoire autorisée en lui faisant produire les effets d'une saisie attribution, en violation des articles 57 et 157 de l'AUPSRVE et l'annuler en conséquence ;

-Dire et juger que l'acte de dénonciation se réfère à une ordonnance rendue par une juridiction incompétente et le déclarer nul en conséquence, et prononcer la caducité de la saisie conservatoire de créance pratiquée le 09 Juillet 2026 pour défaut de dénonciation régulière dans le délai légal;

A l'appui de son assignation, la Société l'Africaine des Services (ADS) expose, par le biais de son conseil SCPA Mandela, qu'elle s'était vu attribuer un marché de fourniture d'animaux destinés à être distribués aux populations démunies ; Qu'elle ajoutait qu'en exécution de ce marché, elle avait traité avec sieur Abdou Garba qui s'était chargé de l'approvisionnement et de la livraison des animaux ; Qu'elle indiquait que ce dernier s'était lui-même approvisionné à crédit auprès de sieur Bassirou Hamadou lequel avait également acquis les animaux à crédit auprès du sieur Mahaman Annass Michel Mahamane; Qu'elle soulignait n'avoir jamais contracté avec sieur Bassirou Hamadou car aucun bon de commande, bon de livraison ni facture ne la liait à lui; Qu'elle martelait que d'ailleurs, c'était sieur Abdou Garba qui, le 09 Juillet 2025, avait signé au profit du sieur Bassirou Hamadou une reconnaissance de dette assortie d'un engagement de payer au plus tard le 1<sup>er</sup> Juillet 2025 ; Qu'elle faisait observer que c'était lorsqu'il ne s'était pas exécuté que sieur Bassirou Hamadou s'était retourné contre elle, en lui délivrant le 11 Juin 2026, une sommation de payer la somme de 5.615.000 FCFA ; Qu'elle faisait remarquer qu'après avoir répondu sur l'inexistence d'un contrat les liant, sieur Bassirou sollicitait et obtenait du président du Tribunal de Commerce une ordonnance du 09 juillet 2026, l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire à hauteur de 5.615.000 FCFA, frais inclus ; Qu'elle précisait que le 09 juillet 2026, une saisie conservatoire de créances a été pratiquée entre les mains de la BIA Niger SA sur le compte de l'ADS, puis dénoncée le 10 Juillet 2026 par remise au gardien de la société, d'un procès-verbal ;

Qu'estimant que la procédure était irrégulière, elle formulait les demandes suscitées;

Que sur le moyen tiré de l'irrégularité de la signification de l'acte de dénonciation de saisie, elle relevait, tout en se fondant sur les articles 84 et 86 du code de procédure civile que ledit acte a été remis non pas au représentant de l'ADS, ni à un fondé du pouvoir ou toute autre personne habilitée à cet effet, mais à un gardien ; Qu'estimant

que l'acte n'a pas été régulièrement signifié, elle demande sa nullité sur le fondement des article 93 et 94 du Code de Procédure Civile ;

Que sur la demande de rétractation de l'ordonnance du 16 Juillet 2026 et la mainlevée de la saisie pratiquée, elle avançait que ladite ordonnance a été rendue en violation de l'article 54 de l'AUPPSRVE car les conditions cumulatives pour pratiquer une saisie conservatoire ne sont pas remplies en l'espèce ; Qu'elle expliquait que s'agissant de la condition de la créance, elle n'est pas fondée en son principe car il n'y a aucun contrat la liant au sieur Bassirou Hamadou, justifiant l'existence d'une créance ; Qu'elle soulignait que sur la circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance, sieur Bassirou Hamadou n'a démontré ni l'insolvabilité, ni la dissimulation de patrimoine, ni la cession frauduleuse, ni la cessation de paiement, encore moins aucune tentative de se soustraire à l'exécution d'une décision de justice ;

Que sur le moyen tiré de la dénaturation de la mesure conservatoire en une saisie conservatoire de créance, elle faisait remarquer que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 09 Juillet 2026 signifié à la BIA vise et fait application des articles 154 et 157 alinéa 4 de l'AUPSRVE lesquelles dispositions font référence à une saisie attribution ; Qu'elle demandait par conséquent la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire ;

Dans ses conclusions responsives, sieur Bassirou Hamadou soutient que la signification a été faite conformément à la loi dans la mesure où c'est le représentant de l'ADS sieur Moctar Seyni qui a instruit le gardien de l'ADS à prendre copie de l'acte ; Que dès lors, ladite signification a été faite à personne et ne peut être déclarée nulle ; Qu'il citait à cet effet les dispositions des articles 1-9, 1-10 et 1-16 de l'AUPSRVE ;

Que sur la demande de rétractation de l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026, il relevait que les conditions décrites par l'article 54 de l'AUPSRVE sont remplies en ce sens que pour la première, ADS n'avait nié avoir reçu 61 bœufs d'une valeur de 9.302.500 FCFA ; Qu'il ajoutait que le Directeur Général de l'ADS avait d'ailleurs pris l'engagement de payer devant témoins dont le fournisseur même des bœufs ; Que l'engagement pris de payer 5.000.000 FCFA n'est qu'une entente entre lui et Abdou Garba du moment où c'est l'ensemble de 61 bœufs qu'il a reçus ; Qu'il indiquait que le

fait pour les deux débiteurs de se partager le montant à payer ne fait pas moins d'eux des débiteurs solidaires du montant des bœufs, soit 9.302.500 FCFA ;

Que pour la deuxième, il avançait que la menace qui pèse sur le recouvrement de la créance est évidente car s'agissant d'une somme qui doit être payée dès la livraison, elle n'a, au jour de la présente était payée ; Qu'elle invoquait la mauvaise foi de l'ADS ;

Qu'en outre, il faisait remarquer n'avoir pas visé les dispositions relatives à une saisie attribution laissant croire une confusion entre les deux saisies ;

Qu'il martelait n'avoir pas indiqué la décision du président du tribunal arrondissement communal Niamey 1 sur la base de laquelle la saisie a été pratiquée en lieu et place de l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026 ;

Qu'il sollicitait par conséquent à la juridiction de céans de déclarer le procès-verbal de saisi ainsi que l'acte de dénonciation conforme à la loi et de confirmer l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026 du président du Tribunal de Commerce ;

En réplique, l'ADS avait repris pour l'essentiel les termes de ses conclusions contenues dans l'assignation ; Qu'elle ajoutait la demande tendant à assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

### **Discussions**

#### **En la forme**

#### **Sur la nature de la décision**

Attendu que la Société l'Africaine des Services et sieur Bassirou Hammadou ont comparu à l'audience, la décision à intervenir leur sera contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action de la Société l'Africaine des Services a été introduite dans les forme et délai légaux, Qu'il y a lieu de le recevoir en son action régulière;

#### **Sur la demande de nullité de l'acte de dénonciation de saisie**

Attendu que ADS sollicite de la juridiction de céans de déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie au motif que ledit acte a été remis non pas au représentant de

l'ADS, ni à un fondé du pouvoir ou toute autre personne habilitée à cet effet, mais à un gardien ;

Attendu que pour sa part, sieur Bassirou Hamadou soutient que la signification a été faite conformément à la loi dans la mesure où c'est le représentant de l'ADS sieur Moctar Seyni qui a instruit le gardien de l'ADS à prendre copie de l'acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-9 « La signification doit être faite à personne.

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilitée à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie.

(...) » ;

Que l'article 1-10 renchérit en ces termes « Si la signification à personne est impossible, la copie de l'acte peut être remise :

-à la personne trouvée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution au domicile ou à la résidence, à charge d'indiquer la qualité déclarée par la personne ;

(...) » ;

Attendu qu'en l'espèce et tel qu'il ressort du procès-verbal de dénonciation de saisie du 10 Juillet 2026 que l'acte a été remis au domicile de l'intéressé au sieur Laouali Abdou avec indication de sa qualité de gardien; Qu'en plus, c'était sur instruction du représentant de ADS, sieur Moctar Seyni que ledit acte a été remis à ce dernier ; Que dès lors, ces mentions sont conformes à l'alinéa 2 de l'article 1-10 de l'AUPSRVE ; Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la demande de l'ADS tendant à déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créance comme étant mal fondée;

### **Au fond**

#### **Sur la demande de rétractation de l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026**

Attendu que la Société l'Africaine Des Services sollicite de la juridiction de céans la rétractation de l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026 aux motifs qu'elle a été pratiquée alors que les conditions cumulatives prévues par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas remplies ; Qu'elle expliquait qu'aucun lien contractuel ne l'unit au sieur Bassirou Hamadou pouvant faire naître une créance et que ce dernier n'a justifier aucune circonstance de nature à en menacer le recouvrement de créance ;

Pour sa part, sieur Bassirou Hamadou soutient que les deux conditions sont réunies en ce que s'agissant de l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe, cette condition se trouve être remplie dès lors le Directeur Général de l'ADS n'avait nié avoir reçu 61 bœufs d'une valeur de 9.302.500 FCFA ; Qu'il ajoutait que le Directeur Général de l'ADS avait d'ailleurs pris l'engagement de payer devant témoins

dont le fournisseur même des bœufs ; Que s'agissant de circonstances de nature à en menacer le recouvrement de la créance, il estimait que cette condition est également remplie dès lors que pour une dette censée être réglée dès livraison, elle ne l'a été jusqu'au déclenchement de la présente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Qu'il résulte de cette disposition deux conditions cumulatives pour pratiquer une saisie conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels du débiteur ; Attendu qu'en l'espèce, la Société l'Africaine des Services, s'était vu attribuer un marché de fourniture d'animaux destinés à être distribués aux populations démunies ; Qu'elle ajoutait qu'en exécution de ce marché, elle avait traité avec sieur Abdou Garba qui s'était chargé de l'approvisionnement et de la livraison des animaux ; Qu'elle indiquait que ce dernier s'était lui-même approvisionné à crédit auprès de sieur Bassirou Hamadou lequel avait également acquis les animaux à crédit auprès du sieur Mahaman Annass Michel Mahamane ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1165 du code civil que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent ni profitent aux tiers que dans les cas prévus à l'article 121 ;

Attendu qu'à l'analyse des arguments avancés par les parties, aucun contrat ne lie ADS au sieur Bassirou Hamadou ; Que ce dernier est plutôt lié par un lien contractuel au sieur Abdou Garba qui à son tour en est lié à l'ADS ; Qu'en l'absence d'un lien contractuel liant ADS à Bassirou Hamadou, il ne peut y avoir une créance qui peut paraître fondée en son principe ; Qu'à défaut d'une créance paraissant fondée en son principe, il n'y a pas lieu d'examiner la condition tenant aux circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de celle-ci ; Qu'au regard de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026 ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'aux termes de l'article 398 du code de procédure civile : « L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

En aucun cas, l'exécution provisoire ne pourra être prononcée pour les dépens » ;

Attendu que l'ADS demande à la juridiction de céans d'assortir la décision à intervenir d'exécution provisoire

Attendu que le titre exécutoire, à savoir l'ordonnance d'injonction de payer a été rétractée ; que la mesure d'exécution étant devenue sans fondement légal, la demande de l'exécution provisoire est tout à fait légitime, il y a lieu d'y faire droit ;

### **Sur les dépens**

Attendu que sieur Bassirou Hamadou a succombé dans la présente, Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort :

#### **En la forme**

-Reçoit la Société l'Africaine Des Services en son action régulière ;

-Rejette la demande de la Société l'Africaine Des Services tendant à déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créance comme étant mal fondée;

#### **Au fond**

-Ordonne la rétractation de l'ordonnance n°179/P/TC/NY/2026 ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-Condamne sieur Bassirou Hamadou aux dépens ;

*Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de 15 jour à compter de son prononcé ou de sa notification ; par déclaration faite au greffe du tribunal de céans.*

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

**Le Président**

**La Greffière**

